

N° 7988⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**instaurant une compensation financière
permettant la réduction temporaire du prix de vente
de certains produits pétroliers**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(28.4.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 avril 2022 par Madame la Ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi sous rubrique le 11 avril 2022.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 12 avril 2022.

Le 20 avril 2022, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite ». Lors de cette même réunion, la Commission a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 21 avril 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 26 avril 2022.

Ledit avis a été analysé en commission le 28 avril 2022. Le même jour, la commission parlementaire a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi met en œuvre une des mesures de l'accord de la tripartite signé le 31 mars 2022. Il a pour objet d'introduire une réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers compte tenu de la hausse considérable des prix de ceux-ci depuis quelques mois. Une telle réduction du prix de vente se justifie dans le contexte spécifique de la crise énergétique qui s'est aggravée depuis février 2022 suite à la guerre en Ukraine.

Cette compensation financière spécifique est instaurée pour les opérateurs économiques ayant mis à la consommation ces produits pétroliers afin de réduire le prix de vente de ces produits au bénéfice des consommateurs finaux.

Cette mesure spécifique est limitée dans le temps. Ainsi la réduction du prix de vente d'un montant de 7,5 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture sera d'application jusqu'au 31 juillet 2022. La réduction du prix de vente d'un montant de 7,5 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») sera par contre d'application jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dépenses engendrées par la mesure de compensation permettant la réduction temporaire du prix de vente de ces produits pétroliers sont estimées à 12 millions d'euros.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 12 avril 2022, la Chambre de Commerce accueille favorablement l'initiative portée par le projet de loi qui est en ligne avec les discussions tripartites. La chambre professionnelle salue plus particulièrement la prise en compte du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales. Selon la Chambre de Commerce cette réduction permet aux secteurs économiques concernés, qui souffrent de la hausse des coûts du carburant utilisés dans le cadre de leurs activités, de pouvoir bénéficier du support nécessaire à la continuité de ces dernières.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 11 avril 2022, la Chambre des Métiers salue l'initiative du Gouvernement qui vise à soutenir les ménages, les entreprises et les agriculteurs à faire face à une hausse considérable des prix des produits pétroliers observée depuis quelques mois.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 avril 2022, le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle à l'égard des articles du projet de loi.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » a décidé de tenir compte de toutes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Cependant, la Commission spéciale note que le Conseil d'État propose de remplacer les termes « 7,5 centimes d'euro » par les termes « 0,75 euros », correspondant à 75 centimes d'euro. Ainsi, les termes « 7,5 centimes d'euro » sont remplacés par les termes « 0,075 euro » dans le projet de loi.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} instaure un mécanisme permettant d'aboutir à une baisse du prix de vente de certains produits pétroliers. Sont visés par la réduction temporaire du prix de vente le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales, le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, et le gasoil utilisé comme combustible, aux fins de leur mise à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

La réduction du prix de vente ainsi opérée est établie à hauteur d'un montant de 0,075 euro, toutes taxes comprises, par litre. À préciser dans ce contexte que la réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis leur mise à la consommation jusqu'à

leur vente au consommateur final. L'article 1^{er} précise également que la durée d'application du prix de vente varie en fonction du produit pétrolier considéré.

Le Conseil d'État n'a formulé que des observations d'ordre légistique concernant cet article.

Article 2

Afin de contrebalancer la réduction temporaire du prix de vente de ces produits pétroliers qui est opérée à travers l'article 1^{er}, l'article 2 établit le principe du versement d'une compensation financière au bénéfice des opérateurs ayant mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg ces produits pétroliers pendant la durée d'application de la réduction du prix de vente. Le montant de la compensation financière versée par l'État est de 0,075 euro par litre. Il y a lieu de préciser que la compensation financière est considérée du point de vue de la TVA comme une subvention liée au prix. Ceci implique que cette subvention devra faire partie de la base imposable TVA pour un montant de 6,41 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et à un montant de 6,58 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 3

L'article 3 instaure un mécanisme d'avance pour les opérateurs qui sont éligibles à obtenir la compensation financière visée à l'article 2. Le mécanisme des avances est basé sur les volumes mensuels qui ont été mis à la consommation pendant l'année 2021. L'avance à attribuer à chaque opérateur concerné correspond à 90% du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année 2021. Le décompte mensuel établi par le ministre ayant les Finances dans ses attributions établit le solde à attribuer aux (ou à rembourser selon le cas de figure par les) opérateurs ayant mis à la consommation les produits pétroliers pendant la période d'application de réduction du prix de vente.

Le Conseil d'État n'a formulé que des observations d'ordre légistique concernant cet article.

Article 4

L'article 4 prévoit l'obligation de remboursement à charge de l'opérateur à hauteur du montant de la compensation financière indûment perçue en cas de non-respect de l'obligation de réduction du prix de vente.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 5

L'article 5 précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 6

L'article 6 précise l'entrée en vigueur de la présente loi, prévue pour le lundi qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État n'a formulé que des observations d'ordre légistique concernant cet article.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7988 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Art. 1^{er}. (1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'entendre les produits énergétiques suivants au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques :

1° gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ;

2° gasoil utilisé comme combustible.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et jusqu'au 31 décembre 2022 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Art. 2. La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et par litre pour le gasoil utilisé comme combustible, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.

Art. 3. Sur base des volumes mensuels des produits pétroliers visés à l'article 1^{er} qui ont été mis à la consommation en 2021, le ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine pour chaque mois en cours le montant de l'avance à attribuer aux opérateurs respectifs dans le cadre de la compensation financière visée à l'article 2. Le montant de cette avance correspond à 90 pour cent du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année 2021 et est versé dans les quinze jours qui suivent le début du mois concerné à l'opérateur respectif. A la fin du mois concerné, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés. Si l'avance mensuelle ainsi versée est inférieure au montant de la compensation financière qui correspond au volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, le solde de la compensation financière est payé au plus tard trente jours après la fin du mois concerné. Si l'avance mensuelle dépasse le volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, l'opérateur rembourse l'excédent perçu au titre d'avance au plus tard trente jours après la fin du mois concerné.

Art. 4. Tout opérateur ayant bénéficié en vertu de l'article 2 de la compensation financière et qui n'a, pendant la période d'application de la réduction du prix de vente, pas respecté son obligation de réduire son prix de vente conformément à l'article 1^{er}, est tenu de rembourser le montant de la compensation financière indûment perçue.

Art. 5. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour de la semaine qui suit le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 28 avril 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

